

adopté

S É N A T

le 20 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 198, 280 et in-8° 8.

Sénat : 272, 304 et 306 (1972-1973).

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la loi n° du la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation.

Art. 2.

Dans chaque département, une convention-type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

Cette convention prévoit obligatoirement :

a) un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b) un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4. Un décret en

Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intérêt ;

c) le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties.

La convention-type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

Elle est approuvée, après avis de la Chambre d'agriculture, par arrêté du préfet.

Art. 3.

Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord et par écrit, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article 2.

L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention type départementale.

Art. 4.

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971

portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées au b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

I. — Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1025 du Code rural, les termes : « membres de leur famille » sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1025 susvisé, les termes : « membres de leur famille ci-dessus désignés », sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

II. — A la première phrase de l'article 1106-1-I-2° du Code rural, les termes : « aides familiaux non salariés » sont complétés par les termes : « et associés d'exploitation définis par la loi n° du ».

III. — A la première phrase de l'article 1106-3-2° du Code rural, les termes : « aux exploitants et aides familiaux » sont remplacés par les mots : « aux exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation ».

IV. — A l'article 1106-7-II-2° du Code rural, les termes :

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1-I-2° »,

sont remplacés par les termes :

« 2° Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-I-2° ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article 1124 du Code rural, les termes : « membres majeurs de

la famille » sont complétés par les termes : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du ».

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

Le 3° de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de la retraite de base prévue à l'article 1122-1. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

A l'exception des articles 8 bis et 9 qui entreront en application le 1^{er} juillet 1973, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.